



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme au Yémen

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent document constitue le cinquième rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Yémen et est présenté compte tenu des résolutions 18/19, 19/29, 21/22 et 24/32 du Conseil des droits de l'homme.

* Présentation tardive.

GE.14-59911 (F)



* 1 4 5 9 9 1 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Contexte	2-19	3
A. Cadre juridique international	2-4	3
B. Évolution de la situation politique	5-12	3
C. Situation en matière de sécurité	13-18	5
D. Situation humanitaire	19	7
III. Situation des droits de l'homme et application des recommandations du HCDH...	20-69	7
A. Responsabilisation et justice transitionnelle	20-23	7
B. Exécutions extrajudiciaires	24-27	8
C. Peine de mort	28-31	9
D. Disparitions forcées, droit à un procès équitable et conditions de détention ..	32-36	10
E. Droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association	37-40	10
F. Magistrature	41-42	11
G. Droits de l'enfant	43-47	12
H. Droits de la femme	48-51	13
I. Réfugiés, migrants, demandeurs d'asile et personnes déplacées	52-57	14
J. Groupes marginalisés	58-59	15
K. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	60-69	15
IV. Recommandations	70-72	16

I. Introduction

1. Le présent document constitue le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme au Yémen que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) présente en application des résolutions 18/19, 21/22 et 24/32 du Conseil des droits de l'homme. On y trouvera une évaluation actualisée de la situation générale des droits de l'homme au Yémen pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, compte tenu en particulier des recommandations figurant dans les précédents rapports de la Haut-Commissaire et des résolutions 18/19 et 21/22 du Conseil. Les renseignements qui figurent dans le présent rapport se fondent principalement sur la surveillance des droits de l'homme effectuée par le bureau du HCDH au Yémen.

II. Contexte

A. Cadre juridique international

2. Le Yémen est partie à huit des neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le 11 juin 2013, le Conseil des ministres a approuvé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et donné son aval à l'adhésion du Yémen au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cependant, le Parlement n'a pas encore approuvé la ratification de ces instruments ni celle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En avril 2014, le Conseil des ministres a approuvé la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

3. Le Yémen est également partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II qui s'y rapportent, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et il est également lié par les règles coutumières du droit international humanitaire.

4. En sa qualité d'État partie aux instruments précités, le Yémen est juridiquement tenu de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes relevant de sa juridiction. Au cours de la période considérée, en examinant la mise en œuvre par le Yémen de ses obligations conventionnelles, les organes concernés créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont noté la persistance de violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels d'une ampleur considérable.

B. Évolution de la situation politique

5. Le Conseil de coopération du Golfe et l'Accord sur le mécanisme de mise en œuvre du processus de transition conformément à l'initiative du Conseil de coopération du Golfe (Accord de transition) signé le 23 novembre 2011 ont mis fin au soulèvement populaire qui avait eu lieu cette année-là et ont mis les parties d'accord sur un règlement politique au Yémen. L'Accord de transition envisageait une période transitoire divisée en deux phases: la première phase qui prévoyait une élection présidentielle dans les meilleurs délais, laquelle a eu lieu le 21 février 2012 et a permis l'élection du Président Abd Rabu Mansur

Hadi, et la seconde phase, qui a débuté avec la Conférence de dialogue national sans exclusive qui s'est achevée le 25 janvier 2014. Les principales étapes qui restent à franchir pour conclure la période de transition sont notamment la rédaction d'une nouvelle Constitution, l'organisation d'un référendum constitutionnel, la tenue d'élections au Parlement et aux conseils locaux et la tenue d'une élection présidentielle.

6. Cinq cent soixante-cinq participants ont pris part à la Conférence de dialogue national, qui a rassemblé une vaste gamme de parties prenantes, dont des femmes, des jeunes et des représentants de la société civile. Certaines factions du Mouvement sudiste et des représentants du Mouvement houthiste y ont également participé. Ce dialogue a été appuyé et facilité par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen. La Conférence a servi de cadre à un large éventail de négociations politiques et permis l'examen de questions concernant les préoccupations sociales, l'état de droit et les droits de l'homme. Neuf groupes de travail ont été organisés, chacun abordant une problématique spécifique, notamment la question du Sud, la question de Saada, les droits et les libertés, la bonne gouvernance, la justice transitionnelle, l'édification de l'État. Des débats constructifs visant à dégager un consensus sur les solutions proposées ont permis de convenir d'une série de principes devant servir de base à la nouvelle Constitution.

7. La justice transitionnelle, et notamment la question de l'immunité et de l'exclusion de la vie publique de ceux qui font obstacle au changement, était l'un des thèmes les plus sujets à controverses. Suite à des négociations et à la mise en place d'un cadre permettant de parvenir à un consensus, et grâce à l'intervention du Président, un accord a été conclu en vue de l'adoption d'une démarche plus prospective. Il s'agissait notamment d'énoncer des critères stricts à respecter pour pouvoir exercer une fonction publique.

8. La Conférence de dialogue national s'est achevée le 25 janvier 2014 avec l'adoption des conclusions des neuf groupes de travail, soit environ 1 800 recommandations au total. À cette occasion a également été adopté un document dit "de garantie", qui spécifiait que la transition politique serait subordonnée à l'accomplissement des tâches initialement énoncées dans l'Accord de transition, notamment la rédaction et l'adoption d'une nouvelle Constitution et l'organisation d'élections générales. Ce document prorogeait d'au moins un an les délais initialement prévus dans l'Accord de transition. En outre, le mandat du Président Hadi était prolongé jusqu'à l'élection de son successeur.

9. Concernant la proposition de restructuration fédérale de l'État, la Conférence de dialogue national a recommandé la création d'un comité chargé de déterminer le nombre de régions et leur délimitation géographique. Le Président Hadi a créé ce comité le 3 février 2014, à l'issue de la Conférence. À la fin du mois de février, le comité a annoncé qu'un accord avait été conclu au sujet de la nouvelle division de l'État fédéral: deux régions dans le sud et quatre dans le nord. Certains des principaux dirigeants du sud ont rejeté cette proposition. Le désaccord a pris de l'ampleur dans le nord et les Houthis ont continué à exprimer la crainte que la fédéralisation proposée ne fasse que diviser le pays entre régions riches et régions pauvres.

10. Le 8 mars 2014, les décrets présidentiels n° 26/2014 et n° 27/2014 ont porté création d'une Commission chargée de rédiger la Constitution et en ont désigné les 17 membres, dont quatre étaient des femmes. Ils précisaient que la rédaction de la Constitution serait suivie de consultations publiques et d'un référendum dans un délai d'un an.

11. Le 24 avril 2014, les décrets présidentiels n° 30/2014 et n° 31/2014 ont porté création de l'organe national de suivi de la mise en œuvre des conclusions de la Conférence de dialogue national, définissant son mandat et son règlement intérieur et désignant ses 82 membres. Toutes les parties prenantes à la Conférence sont représentées au sein de

l'organe national¹. Celui-ci est chargé de superviser la mise en œuvre des conclusions de la Conférence et de veiller à ce que le projet de Constitution soit conforme à ces conclusions. Il ne s'est toujours pas réuni, car un nouveau groupe d'éminents représentants d'Al-Hirak, qui n'avait pas participé à la Conférence, doit encore y adhérer. Toutefois, à la date de la rédaction du présent rapport, il ne s'était toujours pas réuni.

12. Le 26 février 2014, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2140 (2014) par laquelle il réaffirmait la nécessité de procéder rapidement et intégralement à la transition politique à la suite de la Conférence de dialogue national. Il encourageait toutes les parties prenantes à continuer de participer à la transition politique pour mettre en œuvre les recommandations de la Conférence. Il demandait en outre au Mouvement sudiste, au Mouvement houthiste et à d'autres d'y concourir de manière constructive et de rejeter le recours à la violence à des fins politiques. Il prévoyait également des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui se livraient ou apportaient un appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen. Plus précisément, il demandait que soit créé un groupe d'experts chargé d'enquêter sur les personnes qui se livraient ou apportaient un appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, y compris en commettant des actes qui violaient le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituaient des atteintes aux droits de l'homme.

C. Situation en matière de sécurité

13. Les combats dans le nord du pays, opposant d'un côté les partisans houthistes et de l'autre les groupes armés pro-Islah et salafistes, ont provoqué la mort de centaines de civils et déplacé des milliers de personnes. Les affrontements ont commencé en octobre 2013, lorsque les Houthis ont installé des postes de contrôle armés tout autour de Damaj, dans le nord de la province de Saada, et accusé des groupes salafistes de recruter des combattants étrangers pour les attaquer. Le 30 octobre 2013, des groupes armés houthistes ont pilonné Damaj, tuant au moins 20 personnes et en blessant 100. Alors que les Houthis assiégeaient Damaj, des membres de tribus armées pro-Islah et salafistes ont tenté d'ouvrir différents fronts dans les provinces d'Amran et de Jaouf. À Arhab, au nord de Sanaa, des membres de tribus ont bloqué les routes menant à Saada empêchant ainsi que les biens et services ne parviennent aux groupes houthistes dans la ville. Les affrontements entre Houthis et membres de tribus des provinces du nord ont continué jusqu'au 12 janvier 2014, lorsque les deux parties au conflit ont signé un accord de cessez-le-feu facilité par une délégation présidentielle.

14. Malgré l'accord de cessez-le-feu, les combats se sont poursuivis de façon intermittente entre les Houthis d'un côté et les groupes armés pro-Islah et salafistes de l'autre. Le 20 mai 2014, les affrontements ont repris dans la province d'Amran et gagné la périphérie de la capitale Sanaa. Cette fois-ci, les membres de tribus qui combattaient les Houthis auraient été soutenus par la "310^e Brigade militaire"; des dizaines de personnes ont été tuées et blessées. De nombreux accords de cessez-le-feu ont été conclus au cours des derniers mois dans le nord du pays, mais beaucoup ont rapidement avorté. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) a indiqué qu'entre octobre 2013 et mai 2014, environ 20 000 personnes avaient été déplacées en raison du conflit dans la province d'Amran, qui a par ailleurs entraîné la destruction de biens publics et privés.

¹ L'organe national comprend, entre autres, 23 femmes, des jeunes et des représentants de partis politiques du Mouvement sudiste et du nord.

15. En avril 2014, les forces armées yéménites ont lancé une opération militaire dans le Sud en vue de reprendre le contrôle des provinces d'Abiyan et de Cheboua tombées aux mains d'Al-Qaida dans la péninsule arabique (AQPA). Au début du mois de mai 2014, le Président Hadi a constaté que le pays était en "guerre ouverte" avec AQPA et indiqué que l'opération militaire serait élargie pour repérer tous les membres d'Al-Qaida au Yémen. Le 23 mai, AQPA a pris d'assaut des bâtiments publics à Seiyun et Hadramaout. Cette attaque a causé la mort d'au moins 27 personnes, dont 12 soldats gouvernementaux et 11 assaillants. Le Gouvernement a repris le contrôle de la ville le 24 mai 2014.

16. Les États-Unis d'Amérique ont appuyé l'opération militaire dans le sud du Yémen en procédant à des tirs de drones qui, d'après des organisations non gouvernementales (ONG) locales, ont tué quelques 55 militants d'AQPA dans les provinces d'Abiyan et de Cheboua. Selon les mêmes sources, les tirs de drones appuyés par les États-Unis se sont intensifiés au cours de la période considérée, avec un total de 26 tirs faisant au moins 94 morts dans les provinces d'Abiyan, de Jaouf, d'Hadramout, de Mareb, de Sanaa et de Cheboua. Le 15 décembre 2013, le Parlement a adopté une déclaration appelant à mettre fin à l'utilisation de drones. On constate toujours un manque de transparence dans l'utilisation de drones armés destinés à commettre des assassinats ciblés au Yémen, ce qui cause un vide sur le plan des responsabilités et empêche les victimes d'obtenir réparation.

17. Les attaques contre les infrastructures, notamment pétrolières, se sont intensifiées à la suite de l'opération militaire menée par le Gouvernement contre AQPA. Le principal oléoduc d'exportation a été attaqué à de nombreuses reprises, provoquant de longues coupures d'électricité dans la capitale. Ces attaques ont entraîné une augmentation des prix du diesel de près de 200 % sur les marchés non réglementés. L'extrême volatilité des prix s'est soldée par une augmentation de près de 30 % du prix des denrées alimentaires, une réduction de l'accès aux ressources en eau déjà limitées (pompées par des groupes électrogènes) et une multiplication par deux des frais de transport. En conséquence, il était encore plus difficile d'avoir accès aux soins de santé et aux autres services de base². Le 11 juin 2014, le Président Hadi a remplacé plusieurs ministres en vue de résoudre les problèmes de coupures d'électricité et la crise du carburant³.

18. Au cours de la période considérée, on a enregistré des assassinats et des enlèvements de membres du Gouvernement, de militaires de haut rang et de ressortissants étrangers, entre autres. Le 22 novembre 2013, Abdulkareem Jadban, membre houthiste du Parlement, a été assassiné à Sanaa. Le 21 janvier 2014, l'un des plus éminents dirigeants houthistes, Ahmed Sharaf el-Din, a été assassiné alors qu'il se rendait à la dernière séance plénière de la Conférence de dialogue national. Le 19 janvier 2014, des inconnus auraient tué un diplomate de la République islamique d'Iran à Sanaa. Le 6 octobre 2013, un membre du personnel international du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a été enlevé alors qu'il se rendait à l'aéroport de Sanaa; il est toujours en captivité. Bien que les informations n'aient pas été confirmées, plusieurs sources ont indiqué que, le 9 mai 2014, le Ministre de la défense et deux agents de sécurité avaient survécu à une embuscade alors qu'ils quittaient la province d'Abiyan pour se rendre dans celle de Cheboua.

² BCAH, Humanitarian Bulletin, n° 27, 13 mai – 5 juin, disponible à l'adresse <http://yemen.humanitarianresponse.info/>.

³ Selon le décret n° 95/2014, les ministres suivants ont été remplacés: Ministre des communications et des technologies de l'information; Ministre de l'électricité; Ministre des médias; Ministre du pétrole et des minéraux; Ministre des finances; et Ministre des affaires étrangères.

D. Situation humanitaire

19. Au Yémen, l'un des pays les plus pauvres du monde arabe, la situation humanitaire s'est détériorée à la suite des troubles sociopolitiques qui ont éclaté en 2011. Selon le BCAH, en 2014, 14,7 millions de personnes – soit environ 60 % de la population – auront besoin d'aide humanitaire sous une forme ou une autre. Environ 10,5 millions de personnes sont touchées par l'insécurité alimentaire, dont 4,5 millions sévèrement, et environ 1 080 000 enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition aiguë. Plus de la moitié de la population totale, 13,1 millions de personnes, n'ont pas accès à des sources d'approvisionnement en eau améliorées ou à des installations sanitaires adéquates. Environ 8,6 millions de personnes n'ont pas suffisamment accès aux services de santé. Eu égard à l'ampleur des besoins humanitaires du pays, la situation de crise qui y règne est l'une des plus graves au monde.

III. Situation des droits de l'homme et application des recommandations du HCDH

A. Responsabilisation et justice transitionnelle

20. Le fait que la question des responsabilités tarde à être tranchée a continué d'entraver les avancées en matière de réparation des violations graves des droits de l'homme commises en 2011. Au cours de la période considérée, il a été demandé à maintes reprises que les auteurs de violations, quel que soit le camp auquel ils appartiennent, soient traduits en justice et que des réparations soient accordées aux victimes et à leurs familles. Des préoccupations quant à la crédibilité des enquêtes judiciaires sur les violations des droits de l'homme commises à la suite des troubles de 2011 ont été soulignées dans le précédent rapport de la Haut-Commissaire⁴. La Haut-Commissaire a recommandé au Gouvernement yéménite d'ouvrir une enquête transparente et indépendante, conformément aux normes internationales, sur toute allégation de violation grave des droits de l'homme commises par les forces de sécurité gouvernementales pendant les événements de 2011⁵. En septembre 2012, un décret présidentiel a été promulgué portant création d'une commission chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme survenues en 2011. Cependant, au 1^{er} juillet 2014, aucun commissaire n'avait été nommé.

21. Peu de progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale. Comme indiqué dans le précédent rapport, le Président Hadi a présenté un projet de loi sur la justice transitionnelle au Parlement en janvier 2013. En avril 2014, le Ministère des affaires juridiques a révoqué le projet et l'a révisé en vue de l'aligner sur les conclusions de la Conférence de dialogue national. En coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le HCDH a organisé en mai 2014 une consultation nationale à laquelle ont participé quelque 300 participants pour débattre de la version révisée de la loi. Sur la base de cette consultation, des recommandations concrètes ont été adressées au Ministère, qui a présenté, en mai 2014, le nouveau projet au Conseil des ministres pour qu'il l'examine de façon plus approfondie.

22. La Commission chargée d'examiner et de régler les questions foncières et la Commission chargée des licenciements forcés dans le sud du Yémen ont été créées en

⁴ A/HRC/21/37 et A/HRC/24/34.

⁵ A/HRC/21/37, par. 67 a), et A/HRC/24/34, par. 55 e).

janvier 2013, afin de renforcer la confiance et de s'attaquer aux causes profondes des griefs sudistes. La Commission des biens fonciers, composée de cinq juges, a ouvert ses travaux le 10 mars 2013 et s'est dotée de sept bureaux extérieurs répartis dans tout le Sud du Yémen. Elle a reçu jusqu'ici plus de 100 000 réclamations de personnes qui affirment que leurs terres leur ont été confisquées illégalement par le gouvernement nordiste après la guerre de 1994. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune des réclamations présentées à la Commission des biens fonciers n'avait été réglée. La Commission chargée des licenciements forcés, composée de cinq juges et quatre officiers de l'armée, a ouvert ses travaux le 13 mars 2013 et, en mai 2014, elle avait reçu environ 93 000 requêtes⁶.

23. Les deux Commissions souffrent de façon chronique de l'insuffisance d'effectifs, du manque de ressources et de la fragilité des structures d'administration et de gestion. Leur mise en place a engendré une augmentation des demandes de réparation et d'indemnisation, comme il ressort du nombre de dossiers reçus. Sur la base des dossiers présentés, les deux Commissions ont formulé des recommandations au Président. Celles-ci ont été adoptées, mais n'ont pas été mises en œuvre.

B. Exécutions extrajudiciaires

24. En décembre 2013, la trente-troisième brigade des forces armées yéménites a monté une opération militaire contre différentes cibles dans la province de Daleh, dans le sud du Yémen. Un grave évènement s'est produit le 27 décembre 2013, lorsque la brigade a attaqué le cortège funèbre d'un membre présumé du mouvement séparatiste sudiste dans la ville de Sana. La frappe a tué 21 civils, dont 4 enfants, et fait une trentaine de blessés.

25. Le 28 décembre 2013, le Président Hadi a créé une commission, composée de membres des forces de sécurité et de l'armée, chargée d'enquêter sur les événements survenus à Daleh et de faire rapport au Conseil suprême de sécurité. Le 29 décembre 2013, la commission s'est rendue sur les lieux. Au moment de l'établissement du présent rapport, elle n'avait publié aucune de ses conclusions.

26. Le 16 janvier 2014, les attaques indiscriminées et les bombardements lancés par les forces gouvernementales contre des cibles civiles ont repris dans de nombreuses régions de la province de Daleh, notamment dans la ville de Daleh, à Al Houd, à Al Kabar, à Al Jaleelah et à Al Wa'erah. Au cours de l'opération, 10 civils, dont 2 enfants, ont été tués et 20 blessés. Selon les informations disponibles, les bombardements ont commencé lorsque des hommes armés affiliés au Mouvement sudiste ont attaqué un poste de contrôle tenu par la trente-troisième brigade. Les deux groupes ont échangé des tirs croisés qui ont fait de nombreuses victimes.

27. Selon des ONG locales, entre décembre 2013 et février 2014, au moins 43 personnes, dont 8 enfants, ont été tuées et 70 civils blessés dans le cadre des opérations militaires menées à Daleh. Au moment de l'établissement du présent rapport, la commission d'enquête n'avait pas publié de rapport et aucun des individus impliqués dans les évènements n'avait fait l'objet de poursuites.

⁶ Selon les informations transmises par la Commission, 56 789 réclamations avaient été adressées par d'anciens militaires, 28 000 par d'anciens fonctionnaires civils et 18 000 par des agents du secteur de la sécurité.

C. Peine de mort

28. Le Yémen n'a pas ratifié le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La législation nationale institue la peine de mort pour toute une gamme d'infractions⁷, dont les actes de criminalité financière, le blasphème, les infractions dites houdoud (infractions en vertu de la loi divine) et qisas (loi du talion), les infractions liées à la drogue ainsi que les infractions qui semblent avoir une dimension politique. La Loi pénale prévoit toujours l'application de la peine de mort par lapidation aux relations extraconjugales hétérosexuelles et aux relations homosexuelles entre adultes consentants⁸.

29. Le Yémen n'a pas mis en place de moratoire sur l'application de la peine de mort et continue de l'imposer. Selon les chiffres officiels fournis par le Bureau du Procureur général, entre le 1^{er} juillet 2013 et le mois d'avril 2014, les autorités ont exécuté 15 adultes. Au moment de la rédaction du présent rapport, 52 personnes étaient condamnées à mort pour des infractions qu'elles auraient pu avoir commises avant l'âge de 18 ans. L'UNICEF a soumis au Cabinet du Président du Yémen une liste des 52 détenus condamnés à mort en demandant que leur exécution soit suspendue. Le Cabinet du Président a ordonné aux autorités compétentes de suspendre toutes les exécutions et demandé à la Cour suprême de constituer un comité chargé de réexaminer ces affaires et de formuler des recommandations.

30. Bien que la Loi pénale interdise l'application de la peine de mort aux mineurs, les tribunaux prononcent toujours cette peine contre des mineurs ou des adultes reconnus coupables d'avoir commis des infractions avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Cette pratique s'explique notamment par la difficulté qu'il y a à déterminer l'âge des auteurs d'infractions en l'absence d'acte de naissance.

31. La question de la peine de mort a été abordée lors de la Conférence de dialogue national: le Groupe de travail chargé des droits et libertés a recommandé qu'"aucune loi n'autorise l'imposition de la peine de mort, sauf pour des infractions dites houdoud (infractions en vertu de la loi divine) et qisas (loi du talion)". Cette recommandation sera prise en considération par la Commission chargée de rédiger la Constitution lorsqu'elle modifiera les lois pertinentes⁹.

⁷ Au Yémen, 315 infractions au total sont passibles de la peine de mort en vertu de quatre lois principales: la Loi pénale (1994), la loi relative à la lutte contre les enlèvements (1998), le Code pénal militaire (1998) et la loi relative à la lutte contre le trafic et l'usage illicite de drogues et de substances psychotropes (1993). Un projet de loi relatif à la lutte contre la traite des personnes érigerait cette dernière en infraction passible de la peine capitale.

⁸ Selon la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, ces infractions ne satisfont pas au critère des "crimes les plus graves" et ne devraient pas être punies de la peine de mort (voir A/HRC/27/23, par. 28 et 39).

⁹ En 2013, le Yémen a accepté la recommandation formulée à l'issue de l'examen périodique universel visant à ce que sa législation sur la peine de mort soit mise en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en particulier à faire en sorte que cette peine ne soit pas appliquée aux mineurs. Dans le cadre de cet examen, il a également été recommandé de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et d'exclure l'application de cette peine pour les infractions liées aux drogues (A/HRC/WG.6/18/L.6, par. 115.54 et 55).

D. Disparitions forcées, droit à un procès équitable et conditions de détention

32. Malgré la décision du Conseil des ministres n° 180/2012 tendant à libérer toutes les personnes détenues en raison de leur participation au soulèvement de 2011, 16 personnes demeuraient encore en détention¹⁰. Au moment de la rédaction du présent rapport, les familles des détenus n'avaient aucune information sur le sort de leurs proches.

33. En ce qui concerne l'affaire du bombardement de la mosquée présidentielle¹¹, dans laquelle plusieurs personnes ont été blessées, notamment le Président Saleh, ou tuées, le Président Hadi a publié le 4 juin 2013 un décret portant libération de 19 des 22 détenus impliqués dans l'affaire. Le Procureur général a décidé d'en relaxer 17, qui ont été effectivement libérés le 6 juin 2013, et s'est engagé à achever rapidement l'enquête sur les cinq détenus restants. En janvier 2014, ces cinq détenus ont entamé une grève de la faim pour protester contre la durée de leur détention sans jugement. Le HCDH leur a rendu visite à la prison centrale de Sanaa le 5 janvier 2014. Les détenus ont affirmé que la dernière audience les concernant avait eu lieu le 5 mars 2013, lorsque le président de la Cour pénale spéciale avait renvoyé l'affaire au Conseil judiciaire suprême et désigné un nouveau juge.

34. En avril 2014, le HCDH s'est rendu à la prison centrale de Daleh, où il a reçu 14 plaintes de détenus qui attendaient leur procès depuis novembre 2013. La direction de la prison a déclaré que les affaires n'avaient pas été traitées en raison de divers problèmes de sécurité et du fait que les juges s'étaient mis en grève.

35. Au cours de la période considérée, le HCDH a reçu des plaintes concernant des mises en détention arbitraire par le Bureau de la sécurité nationale et le Bureau de la sécurité politique. Il a également reçu des informations faisant état du placement en détention, par le Bureau de la sécurité nationale, de ressortissants yéménites revenant d'Arabie saoudite et arrêtés à leur arrivée à l'aéroport de Sanaa.

36. Le HCDH a effectué plusieurs visites dans des prisons¹² et estimé que les conditions demeuraient très précaires, en particulier en ce qui concernait les installations sanitaires et d'assainissement. Les détenus, dont la plupart souffraient de maladies de peau, ont déploré de graves problèmes de santé et signalé n'avoir qu'un accès limité à des services médicaux appropriés¹³.

E. Droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association

37. La situation de la liberté de la presse et les conditions de sûreté et de sécurité des journalistes se sont dégradées pendant la période considérée. Le HCDH a interrogé des journalistes et des représentants de médias qui avaient fait l'objet de menaces et d'agressions physiques par des membres des forces de sécurité et des hommes armés non identifiés, et il a recueilli des informations sur le sujet. Le 11 juin 2014, la garde présidentielle a pris d'assaut les bureaux de la chaîne de télévision par satellite *Yemen Today*, interrompant sa diffusion et confisquant du matériel. Le même jour, les locaux du

¹⁰ Selon certaines sources, un des manifestants arrêtés en 2011 a été libéré en juillet 2013.

¹¹ Voir A/HRC/24/34, par. 21.

¹² Prisons centrales d'Aden, de Daleh et de Sanaa.

¹³ Lors de la visite à la prison de Daleh, le HCDH a constaté que quatre femmes étaient détenues dans une cellule exiguë sans accès à des locaux spécifiques pour leur hygiène, leur alimentation et leurs loisirs. Il a également consigné le cas de sept garçons détenus dans des cellules communes avec des adultes.

journal *Yemen Today* ont également été fermés par la garde présidentielle. D'après les médias, cette dernière n'a présenté aucune ordonnance écrite rendue par le ministère public.

38. Selon des sources locales, plus de 197 cas de violations visant des journalistes ont été signalés. Il s'agissait notamment de menaces, d'agressions physiques et de tentatives d'assassinat. À titre d'exemple, le 28 novembre 2013, le rédacteur en chef de *Masa Press* a survécu à une tentative d'assassinat. Selon des ONG locales, 62 actions en justice ont été engagées contre des journalistes pour différents chefs d'inculpation. Comme cela a été largement diffusé dans la presse, certains correspondants internationaux se sont vu refuser l'entrée au Yémen ou en ont été expulsés¹⁴.

39. Le projet de loi sur la presse et les publications¹⁵ a été examiné par la Commission parlementaire des médias, qui a fait part de ses observations au Parlement en septembre 2013. Il n'a pas évolué depuis lors. Un projet de loi sur les médias établi par un comité d'experts a été soumis au Parlement le 2 juillet 2013. La Commission parlementaire des médias a fait part de ses commentaires en février 2014. Les députés ont suggéré que le projet vise également la presse, les publications et les médias audiovisuels et électroniques.

40. Des manifestations et occupations de locaux pacifiques ont continué d'être organisées par divers groupes dans tout le Yémen. Dans le sud du Yémen, certaines manifestations ont été violemment réprimées par les forces de sécurité gouvernementales. Selon des ONG locales, le 21 février 2014 une personne a été tuée pendant des manifestations à Aden et 20 autres ont été blessés alors que les forces antiémeutes tentaient de disperser les manifestants. Dans ce contexte, au cours d'une manifestation organisée dans la ville d'Al Moukalla, une personne a été tuée par les forces gouvernementales et les autorités nationales auraient arrêté sept manifestants. Les manifestations avaient été organisées par le mouvement séparatiste sudiste pour exprimer son mécontentement concernant les résultats de la Conférence de dialogue national et rappeler les événements qui avaient fait 10 morts le 21 février 2013 lors d'une manifestation en faveur du Sud¹⁶.

F. Magistrature

41. Le 10 novembre 2013, le Parlement a adopté des amendements à la loi sur le Conseil de la magistrature. Cette loi, qui prévoit une plus grande indépendance du Conseil judiciaire suprême par rapport au pouvoir exécutif, a été modifiée de manière à transférer au Conseil certaines des compétences qui relevaient habituellement du domaine d'attribution du Ministre de la justice¹⁷.

42. Le 28 mars 2014, une grève nationale des juges a été lancée. Les juges continuent de déplorer leurs mauvaises conditions de travail et craignent pour leur sécurité personnelle. La grève a été déclenchée par l'enlèvement d'un juge, le 26 mars 2014, dans les locaux d'un tribunal de la province de Hajja. Elle a pris fin le 27 mai 2014 après qu'un accord a été passé entre le Conseil judiciaire suprême et le Club des juges en vue d'entreprendre des réformes globales du système judiciaire. Le Club a enregistré au total 63 actes d'agression contre des juges au cours de l'année 2013, et 58 actes d'agression au cours du premier

¹⁴ Committee to Protect Journalists, disponible à l'adresse www.cpj.org/2014/05/yemen-expels-1-international-journalist-bars-another.php.

¹⁵ Voir A/HRC/24/34, par. 33.

¹⁶ Ibid., par. 32.

¹⁷ Selon les nouveaux amendements, les compétences suivantes ont été transférées du Ministère de la justice au Conseil judiciaire suprême: nomination des juges de la Cour suprême; nomination et transfert des juges; supervision de l'organisme de contrôle judiciaire. En outre, le Ministre de la justice n'a plus le droit d'adresser des avertissements aux juges.

trimestre de 2014, dont des menaces de mort, des attaques armées dans des salles d'audience, des enlèvements et des actes de harcèlement physique et verbal.

G. Droits de l'enfant

43. Le document final de la Conférence de dialogue national présentait des recommandations importantes sur les droits de l'enfant et proposait des principes directeurs et normes devant être adoptés dans la nouvelle Constitution. Il prévoyait notamment de fixer la majorité civile et nuptiale à 18 ans. Il appelait à l'interdiction de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par des groupes militaires. Il abordait également d'autres questions relatives aux droits de l'enfant, notamment le droit à l'éducation, les droits des enfants handicapés, l'abolition de la peine de mort pour les mineurs, ainsi que l'interdiction et l'incrimination des mutilations génitales féminines, en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les actes et décisions le concernant. À la suite de l'adoption du document final, un projet de loi relatif aux droits de l'enfant a été élaboré par un comité présidé par le Ministère des affaires juridiques et présenté le 14 mai 2014 au Conseil des ministres pour approbation.

44. Le 14 mai 2014, le Gouvernement yéménite a signé un plan d'action pour faire cesser et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces armées nationales¹⁸. Le plan d'action énonçait des mesures concrètes à prendre pour libérer tous les enfants recrutés par les forces de sécurité du Gouvernement, les réinsérer dans leur communauté et empêcher qu'ils soient de nouveau enrôlés. Des mécanismes de suivi sont actuellement mis en place conformément aux dispositions du plan d'action. Il s'agit notamment d'un comité technique mixte composé des ministères compétents, du Conseil supérieur de la mère et de l'enfant et des services de l'état civil, ainsi que de représentants de l'Organisation des Nations Unies. Le comité a pour objectif principal de faciliter la mise en œuvre et le suivi du plan d'action. Des interlocuteurs militaires et civils ont été désignés pour le superviser. En outre, une équipe spéciale interministérielle pour les enfants sera créée afin d'examiner des questions essentielles liées aux enfants et aux conflits armés.

45. Même si certains progrès ont été accomplis, des forces et groupes armés continuent d'enrôler des enfants. Ce serait le cas de quatre parties au Yémen, en particulier le Mouvement Al Houthi/Ansar Allah, des milices progouvernementales, des forces gouvernementales et Ansar el-Charia¹⁹. Selon l'UNICEF, au cours de la période considérée, 122 garçons auraient été enrôlés et utilisés par les forces armées, soit une augmentation de 15 % par rapport à la période précédente.

46. Les enfants continuent d'être victimes de meurtres et de mutilations dans les conflits qui sévissent dans le nord et le sud du pays. Selon l'UNICEF, le nombre d'enfants touchés par des conflits armés a augmenté de 29 % : au total, 229 enfants (190 garçons, 39 filles) ont été tués et 188 mutilés. Le nombre d'enfants victimes dans la province de Daleh a sensiblement augmenté en raison d'affrontements armés et d'attaques menées par les forces armées yéménites.

¹⁸ Le plan d'action a été signé par les coprésidents de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies concernant les violations graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé, le Coordonnateur résident des Nations Unies au Yémen et le représentant de l'UNICEF; et, pour le Gouvernement, le Ministre de la défense, Chef de l'état-major général, le Général de division Ahmed Ali Al-Ashwal. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Premier Ministre du Yémen étaient présents lors de la signature.

¹⁹ Voir le Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/67/845-S/2013/245).

47. Tout au long de l'année 2013, plus de 560 enfants yéménites non accompagnés ont été interceptés alors qu'ils tentaient de traverser illégalement la frontière vers l'Arabie saoudite ou étaient renvoyés de ce pays, ou ont été bloqués à Harad alors qu'ils tentaient de rejoindre l'Arabie saoudite²⁰. En outre, de nombreux enfants ont fui la famine et la sécheresse dans la corne de l'Afrique et entrepris un voyage périlleux avec l'aide de passeurs à travers le golfe d'Aden pour atteindre les côtes du Yémen. Selon l'UNICEF, la grande majorité des 271 enfants éthiopiens non accompagnés ayant bénéficié d'une aide à Harad sont tombés entre les mains de trafiquants et ont connu de terribles épreuves. Un grand nombre d'entre eux, principalement des garçons âgés de 13 à 15 ans, ont été détenus dans des prisons pour adultes parce qu'ils ne possédaient pas de pièce d'identité attestant de leur âge.

H. Droits de la femme

48. Lors de la Conférence de dialogue national, dont 30 % des participants étaient des femmes, le Groupe de travail chargé des droits et libertés a recommandé que le principe de l'égalité soit au cœur de la Constitution. D'autres recommandations prévoyaient notamment de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, d'aborder la question de la violence à l'égard des femmes, et d'établir un quota réservant aux femmes 30 % des postes de la fonction publique et des organes élus de l'État. À l'issue de la Conférence, quatre femmes ont été élues à la Commission chargée de rédiger la Constitution.

49. De plus en plus de cas de violence sexiste résultant des conflits et des déplacements ont été signalés, particulièrement chez les personnes déplacées dans leur propre pays, les migrants et les autres communautés touchées par les conflits. Des cas de violence sexuelle, de violence domestique et de mariage précoce ont également été enregistrés par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)²¹. Il ressortait d'informations officieuses que, souvent, les victimes ne signalaient pas les violences qu'elles avaient subies, par crainte de représailles de la part de leurs agresseurs. Les femmes se voyaient souvent refuser l'accès aux services en raison de pratiques traditionnelles, notamment celle qui exigeait qu'elles disposent d'une autorisation de leur mari ou d'un parent pour pouvoir se faire soigner ou bénéficier d'autres formes d'aide. En général, elles s'abstenaient de dénoncer les actes de violence sexiste par crainte de stigmatisation, de représailles ou de crimes d'honneur.

50. Les poursuites concernant les cas de violence sexuelle révèlent une lacune majeure. Le Code pénal ne contient aucune définition de ce type de violence qui soit conforme aux normes internationales des droits de l'homme et ne comporte aucun article sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Aucune disposition ne vise donc la violence sexuelle liée aux conflits.

51. Un amendement à la loi yéménite sur la nationalité a été adopté en 2010²² pour permettre à un enfant né d'une mère yéménite d'obtenir sa nationalité, lorsque le père était

²⁰ Selon l'UNICEF, 377 enfants non accompagnés ont été expulsés d'Arabie saoudite en 2013; 85 ont été interceptés par des agents de la sécurité générale; 13 par des gardes-frontière; 1 par les services de sécurité centrale et 7 se sont volontairement rendus au centre. Au premier semestre de 2014, 290 enfants non accompagnés ont été expulsés d'Arabie saoudite; 82 ont été interceptés par des agents de la sécurité générale; 1 par des gardes-frontière et 3 se sont volontairement rendus au centre.

²¹ Entre janvier et mai 2014, le FNUAP a enregistré 752 cas de violence à l'égard des femmes commise en zone de conflit, dont des viols, des agressions sexuelles et physiques, des cas de violence psychologique et de privation de ressources, ainsi que des mariages précoces et forcés.

²² Loi sur la nationalité n° 6/1990.

étranger ou inconnu, ou que l'ascendance ne pouvait être déterminée avec certitude. On ne connaissait toutefois pas l'état d'avancement de ce texte de loi ni la mesure dans laquelle il était appliqué.

I. Réfugiés, migrants, demandeurs d'asile et personnes déplacées

52. Le Yémen était signataire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés mais ne l'avait pas encore incorporée à sa législation nationale sur les réfugiés ni n'avait établi de procédure pour déterminer le statut de réfugié. En l'absence de législation adéquate, le statut juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés était régi par un ensemble de décrets et de dispositions, notamment, le décret républicain n° 47/1991 relatif à l'entrée et au séjour des étrangers. Cette lacune législative a entraîné des différences de pratique, par exemple entre ressortissants somaliens et non-somaliens requérant une protection internationale. À cet égard, le Gouvernement octroyait présomptivement le statut de réfugié aux ressortissants somaliens, mais c'était au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qu'il appartenait de déterminer ce statut pour tous les autres demandeurs d'asile.

53. Au cours de la période considérée, le Yémen a dû faire face à un flux mixte de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants en quête de sécurité, de protection ou de débouchés économiques. Des centres d'accueil et de transit ont été entièrement gérés par le HCR et ses partenaires d'exécution sans que le Gouvernement ne joue un rôle actif à cet égard. Les femmes et les enfants étaient particulièrement vulnérables car ils étaient souvent enlevés et pris en otage par des passeurs ou des trafiquants.

54. En juillet 2014, plus de 200 demandeurs d'asile originaires d'Érythrée étaient détenus au Centre de détention de Hodeïda, parfois depuis 2011, prétendument pour des raisons de sécurité. En février 2014, 161 Érythréens ont été libérés et transférés à Sanaa à la suite d'une intervention du HCR.

55. Selon le BCAH, au cours de la dernière semaine de mai 2014, de violents affrontements opposant des activistes et les forces gouvernementales dans la province d'Amran, dans le nord du Yémen, ont provoqué le déplacement de près de 20 000 personnes. On ne sait pas exactement si parmi ces personnes figuraient celles déplacées en raison d'affrontements antérieurs survenus entre octobre 2013 et mars 2014. Dans le sud du pays, 20 000 autres personnes ont été déplacées au cours d'opérations militaires lancées le 29 avril 2014 contre AQPA. Le gouverneur adjoint de Chaboua a signalé au BCAH que 80 % des personnes déplacées dans la province étaient par la suite rentrées chez elles. La majorité des personnes déplacées à Abiyan seraient, elles aussi, rentrées chez elles. Un certain nombre de personnes continuaient de vivre dans des établissements publics parce que leur maison avait été détruite et qu'elles avaient besoin d'une aide humanitaire²³.

56. Au cours de la période considérée, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants auraient été victimes de traite, essentiellement à des fins de travail forcé, de mendicité forcée, de servitude domestique et d'exploitation sexuelle. Il s'agissait notamment de personnes victimes de la traite à l'étranger, et également d'enfants déplacés dans le pays, recrutés par des trafiquants dans des camps et victimes de la traite vers l'Arabie saoudite.

57. Il a été pris note des progrès accomplis par le Gouvernement dans la mise en place de mécanismes institutionnels de lutte contre la traite des personnes. Un Comité technique

²³ BCAH, Humanitarian Bulletin, n° 24, 13 mai –5 juin, disponible à l'adresse <http://yemen.humanitarianresponse.info/>.

national opérationnel de lutte contre la traite des êtres humains, présidé par le Ministre des droits de l'homme, a été créé en 2013. Une législation globale incriminant toutes les formes de traite des êtres humains a été élaborée par le Ministère de la justice, examinée par le Comité, puis soumise au Parlement.

J. Groupes marginalisés

58. La communauté des Muhamasheen a réussi à plaider en faveur de ses droits lors de la Conférence de dialogue national, notamment en ce qui concernait sa participation à la vie publique. Le Groupe de travail de la Conférence chargé des droits et libertés a recommandé que 10 % des Muhamasheen soient employés dans la fonction publique et qu'ils aient accès, sur un pied d'égalité, à des postes de direction et de décision. La Conférence a également veillé à mettre en place un organe national spécialisé pour assurer l'intégration des Muhamasheen dans la société, s'agissant en particulier de l'accès à la justice, à l'éducation, à la formation ainsi qu'au service militaire. Elle a en outre appelé à l'élaboration de plans nationaux pour permettre aux Muhamasheen de revendiquer leurs droits.

59. En dépit de ces progrès, les communautés yéménites marginalisées continuent d'être victimes d'agressions ou d'indifférence de la part des autorités. L'Union nationale des Muhamasheen a signalé plusieurs cas d'agressions visant des membres de la communauté à travers le pays, en conséquence de quoi ceux-ci ont été contraints de quitter leurs logements temporaires. Le HCDH au Yémen a enregistré deux cas de déplacements forcés dans la province de Taëz²⁴.

K. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

60. Le 26 septembre 2012, le HCDH et le Gouvernement yéménite ont signé un accord de siège créant officiellement une présence sur le terrain du HCDH au Yémen. Les locaux du HCDH au Yémen ont été officiellement inaugurés le 30 septembre 2013, sous les auspices de la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme.

61. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué de fournir un appui à l'élaboration du projet de loi sur la justice transitionnelle. Dans le cadre du programme de justice transitionnelle HCDH-PNUD, des consultations sur le sujet ont été organisées à travers le pays entre des représentants du Gouvernement et de la société civile. Ces consultations ont permis aux parties de parvenir à un consensus sur la question des violations des droits de l'homme et sur des sujets politiques sensibles en vue de surmonter la fracture sectaire. Le processus consultatif, qui a rassemblé plus de 700 Yéménites, a fait intervenir notamment des segments de la société qui avaient auparavant été exclus, comme des représentants houthistes, des citoyens des provinces du sud, des associations de victimes et des membres de tribus.

²⁴ Lors du premier incident, survenu dans le village de Jabal Habash, des affrontements entre les communautés résidentes et les Muhamasheen ont provoqué le déplacement de 25 ménages sans que les autorités locales n'interviennent pour les protéger. Lors du second incident, survenu dans la zone d'Al Jomalh, une colonie temporaire de Muhamasheen composée de 62 ménages et d'environ 300 membres installés depuis 30 ans a été menacée d'expulsion lorsqu'un homme d'affaires a acheté les terres. Le Gouverneur de Taëz a promis à la communauté de lui attribuer une nouvelle parcelle de terre, mais rien n'était encore concrétisé au moment de l'établissement du présent rapport.

62. Des consultations parallèles relatives au projet de loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale ont été organisées par le HCDH. Par la suite, des commentaires sur la loi ont été soumis au Ministère des affaires juridiques, qui a à son tour présenté la loi révisée au Conseil des ministres en mai 2014 pour qu'il l'élabore plus avant. Dans le cadre du programme de justice transitionnelle, le HCDH et le PNUD ont aidé le Ministère à créer un bureau de la justice transitionnelle et ont formé son personnel en la matière.

63. Le HCDH et le PNUD ont fourni un appui aux Commissions chargées des questions foncières et des licenciements forcés dans le sud du Yémen en créant une base de données et en leur permettant de procéder, comme il convient, au regroupement des dossiers et à leur classement par catégorie, à la publication de rapports et d'analyses concernant des cas particuliers et certaines formes de criminalité, à la protection de la documentation et à l'enregistrement de nouvelles demandes par voie électronique. Ils ont également aidé la Commission chargée des questions foncières à élaborer un plan permettant de traiter les recours collectifs. Les deux Commissions devraient formuler des recommandations concernant au moins 20 % des affaires d'ici la fin de 2014.

64. En coopération avec le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen et d'autres organismes des Nations Unies, le HCDH a aidé la Commission chargée de rédiger la Constitution à incorporer les normes internationales des droits de l'homme dans la nouvelle Constitution.

65. En coopération avec le PNUD, le HCDH a appuyé les consultations nationales sur le premier plan de défense des droits de l'homme du Yémen au cours desquelles a été adopté un cadre pour l'élaboration de ce plan.

66. Le HCDH et le PNUD ont fourni un appui et des compétences techniques au Ministère des droits de l'homme pour élaborer la loi portant création de l'institution nationale de défense des droits de l'homme. Ils ont aussi procédé à de larges consultations sur le projet de loi avec la société civile et favorisé des activités de plaidoyer auprès des parlementaires. Le projet de loi a été présenté au Parlement en janvier 2014.

67. Le HCDH, agissant en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, a fourni un appui technique aux commissions parlementaires chargées de la loi sur la lutte contre la traite. Il leur a notamment donné des conseils sur les normes internationales des droits de l'homme relatives à la prévention et à la lutte contre la traite ainsi qu'à la protection et à la réinsertion des victimes.

68. Le HCDH a contribué à renforcer les capacités des ONG de défense des droits de l'homme en matière de surveillance de ces droits et de communication d'informations à ce sujet, à intégrer une déclaration de droits dans la Constitution, à faire en sorte que les groupes marginalisés ne fassent pas l'objet de discrimination, et à créer une institution nationale de défense des droits de l'homme.

69. Dans le cadre du Fonds pour la consolidation de la paix, le HCDH a signé un accord d'assistance technique avec le Ministère de l'intérieur pour aider à réformer le secteur de la sécurité et intégrer les normes des droits de l'homme dans la législation, les codes de conduite et les programmes de formation de la police.

IV. Recommandations

70. La Haut-Commissaire prend note des progrès accomplis à ce jour pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Yémen, s'agissant en particulier du processus qui a abouti à la Conférence de dialogue national. Elle reste consciente des difficultés majeures auxquelles le pays doit faire face sur les plans sécuritaire, politique et humanitaire. Dans le droit fil de ses recommandations

précédentes et compte tenu des observations de son bureau au Yémen, la Haut-Commissaire:

a) Se félicite de la conclusion de la Conférence de dialogue national et du caractère inclusif du processus. Elle prend note avec satisfaction du consensus qui a été réalisé au sujet des conclusions de la Conférence relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes, des enfants et des communautés marginalisées;

b) Regrette que la situation générale en matière de sécurité ait dégénéré et que des conflits persistent de façon intermittente depuis octobre 2013, et prie instamment toutes les parties concernées de mettre fin aux affrontements, de s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme et de contribuer au processus de transition pacifique;

c) Déploire qu'aucune enquête indépendante et efficace n'ait été menée à propos des allégations de recours excessif à la force et de violations graves des droits de l'homme dans les régions de Daleh et d'Amran notamment, s'agissant en particulier des attaques qui ont fait des victimes et visé des cibles civiles telles que des écoles et des hôpitaux; regrette qu'aucun accès sûr et immédiat n'ait été fourni aux organisations humanitaires pour aider les populations touchées;

d) Demande que le Parlement approuve rapidement la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et que le Yémen adhère au Statut de Rome de la Cour pénale internationale; demande également au Parlement d'adopter la loi sur les disparitions forcées et le projet de loi portant création de l'institution nationale de défense des droits de l'homme;

e) Prend note des progrès accomplis par la Commission chargée d'examiner et de régler les questions foncières et par la Commission chargée des licenciements forcés dans le sud du Yémen s'agissant de recevoir des réclamations de particuliers, ce qui témoigne de la volonté du Gouvernement de prendre en compte des griefs exprimés de longue date et d'instaurer la confiance, et engage vivement celui-ci à donner suite aux recommandations des Commissions;

f) Regrette que depuis septembre 2012, aucun membre de la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme qui ont eu lieu en 2011 n'ait été nommé. Ce retard entame la crédibilité de toute enquête et dénote l'absence d'une forte résolution du Gouvernement à assurer réparation et justice aux victimes de violations passées des droits de l'homme;

g) Regrette qu'aucune décision concernant la loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale n'ait encore été adoptée, malgré les demandes répétées du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, entre autres; engage le Gouvernement à coopérer avec le HCDH afin de mettre la législation nationale en pleine conformité avec les normes, règles et meilleures pratiques internationales relatives aux droits de l'homme;

h) Se déclare préoccupée par le maintien en détention de personnes dont l'arrestation est liée aux événements de 2011, en dépit des engagements officiels qui ont été pris en vue de les libérer; prend note de la pratique fréquente de la détention prolongée sans procès, ou sans mandat d'arrêt ni dossier en bonne et due forme; et est en outre préoccupée par le fait que des manifestations pacifiques, en particulier dans le sud du Yémen, sont souvent réprimées, parfois violemment, ce qui, selon certaines informations, donne lieu à des arrestations et fait des morts et des blessés parmi les manifestants;

i) Engage le Gouvernement à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier en adressant des invitations permanentes aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

71. La Haut-Commissaire recommande au Gouvernement yéménite de prendre les mesures suivantes, qu'elle avait déjà préconisées dans ses rapports précédents:

a) Accélérer la création de la Commission nationale d'enquête en nommant ses membres et en lui accordant les facilités nécessaires à l'accomplissement immédiat de sa mission;

b) Abroger la loi d'amnistie n° 1/2012 et se conformer au droit international des droits de l'homme qui interdit d'accorder l'immunité aux auteurs de violations graves des droits de l'homme, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

c) Coopérer avec le HCDH pour réviser le projet de loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale afin de le mettre en conformité avec les normes, règles et meilleures pratiques internationales;

d) Libérer toutes les personnes emprisonnées pour leur participation pacifique aux événements de 2011 et, conformément aux normes constitutives d'une procédure régulière et d'un procès équitable, vérifier les noms des personnes disparues et faire savoir à leur famille ce qu'il est advenu d'elles; et mettre fin à la pratique de la détention arbitraire appliquée par les forces de sécurité nationales et les bureaux de la sécurité politique;

e) Veiller à ce que des enquêtes indépendantes et efficaces soient menées à propos des allégations de recours excessif à la force et de violations graves des droits de l'homme dans les régions de Daleh et d'Amran notamment, s'agissant en particulier des attaques qui ont fait des victimes et visé des cibles civiles, telles que des écoles et des hôpitaux. Les enquêtes devraient être menées par des organes indépendants et non militaires, leurs résultats devraient être rendus publics et les personnes reconnues coupables devraient répondre de leurs actes;

f) Veiller à ce que les organisations humanitaires aient un accès immédiat, sûr et libre à toutes les zones touchées par des conflits armés;

g) Garantir la sûreté et la sécurité des journalistes étrangers et locaux et veiller à ce qu'ils puissent avoir accès à toutes les sources d'information sans crainte de représailles;

h) Veiller à ce que la participation des femmes et leurs droits soient pris en considération dans le processus de rédaction de la Constitution;

i) Assurer la mise en œuvre du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces armées yéménites;

j) Veiller à ce que les conclusions de la Conférence de dialogue national concernant les Muhamasheen et d'autres minorités soient intégrées dans la nouvelle Constitution et mises en œuvre;

k) Promulguer la loi incriminant la traite des êtres humains et élaborer des procédures opérationnelles normalisées qui lui donnent effet et contribuent à identifier et à aider les victimes, et mener des enquêtes sur cette forme de criminalité et en poursuivre les auteurs;

l) Déclarer un moratoire sur l'application de la peine de mort conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet. Dans l'intervalle, le Gouvernement devrait veiller au respect scrupuleux des droits relatifs à la

régularité des procédures, y compris les garanties d'un procès équitable, dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à la peine capitale, et faire en sorte que cette peine ne soit pas appliquée à des mineurs;

m) Veiller à ce que les politiques et stratégies antiterroristes soient pleinement conformes au droit international, y compris aux droits de l'homme. À cet égard, faire en sorte que tout recours à la force meurtrière, notamment par l'utilisation de drones armés, soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux obligations qui incombent au Yémen en vertu du droit international des droits de l'homme. Lorsqu'il y a violation du droit, procéder à des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides et efficaces et accorder aux victimes ou à leurs proches une réparation effective. De la même manière, garantir la transparence concernant l'utilisation de drones armés et tenir le public informé.

72. La Haut-Commissaire recommande à la communauté internationale:

a) D'encourager l'ouverture d'enquêtes rapides, indépendantes et impartiales sur les violations graves des droits de l'homme ayant entraîné des pertes en vies humaines et/ou des blessures graves. Une fois ces enquêtes achevées, apporter le soutien nécessaire et approprié au Gouvernement yéménite afin que les auteurs de toute violation des droits de l'homme rendent compte de leurs actes et que des réparations appropriées soient accordées aux victimes;

b) D'encourager la mise en place, en consultation avec le Gouvernement yéménite, d'un mécanisme international indépendant chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu en 2011;

c) De coopérer avec le groupe d'experts chargé d'enquêter sur les personnes ou les entités qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, conformément à la résolution n° 2140 (2014) du Conseil de sécurité. À cet égard, de présenter des informations pertinentes qui répondent aux critères de désignation pour les sanctions visant les auteurs de troubles, notamment le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire applicable, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme au Yémen.

d) D'apporter tout l'appui financier et technique nécessaire au plan de transition du Gouvernement, s'agissant en particulier des questions relatives au rétablissement de l'état de droit, à la consolidation des mécanismes et programmes de protection des droits de l'homme, et à la promotion de ces droits;

e) De répondre à la demande d'aide humanitaire et de fournir un appui financier au plan d'intervention humanitaire au Yémen pour 2014.